



PAULHAN

2024/274

PAULHAN, le 09 octobre 2024.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM142

Portant occupation du domaine public Place de la Gare devant l'Ancien BUFFET DE LA GARE, pour l'organisation de marchés du terroir.

Le Maire de PAULHAN ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code du commerce notamment l'article L.310-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 19 août 2015 qui fixe les conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses ;

Vu la délibération du conseil municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 ; mesures renforcées urgence attentat ;

Vu la demande en date du 19 Septembre 2024 de l'Association ACA²P, représentée par Monsieur ALANDETE Lucien, d'occuper pour l'organisation d'un marché du terroir le devant du BUFFET DE LA GARE Place de la Gare à Paulhan ;

Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En vue d'organiser des marchés dits « du terroir » l'Association ACA²P est autorisée à occuper le devant du BUFFET DE LA GARE Place de la Gare à Paulhan 1 fois par trimestre le dimanche de 07h00 à 17h00. Le premier marché se tiendra le Dimanche 27 Octobre 2024.

ARTICLE 2 : Afin de réserver l'emplacement, l'organisateur aura l'obligation de prévenir les services municipaux 15 jours avant tout marché. Une information à destination des usagers de la voirie mentionnée à l'article 1 sera mise en place couplée à des sucettes d'interdiction de stationner et de circuler.

ARTICLE 3 : Les produits vendus doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité : les produits emballés doivent être conservés à la température indiquée par l'emballer ou, lorsque la température n'est pas indiquée ou les produits présentés en vrac, aux températures maximales fixées par la réglementation du 21 décembre 2009 et l'arrêté du 8 octobre 2013.

Les règles de publicité et de transparence vis-à-vis des consommateurs en matière de prix et de dénomination s'imposent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 4 : Les places de stationnement situées dans le périmètre dédié à cette manifestation seront interdites au stationnement à tous véhicules du Samedi 17h00 au Dimanche 17h00, pour permettre l'installation des commerçants.
- ARTICLE 5 : Les véhicules stationnés sur le périmètre mentionné à l'article 3 seront en infraction conformément à l'Art. R417-10 du Code de la Route et déplacés à la fourrière conventionnée de l'Entreprise DELVAUX 34800 ASPIRAN.
- ARTICLE 6 : Les dispositions techniques relatives à l'organisation et à la mise en place de cette festivité sont assurées par l'association ACA²P.
- ARTICLE 7 : La brigade de gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la police municipale, l'Association ACA²P et les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.